

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Codep-Lyo-2020-033205

Lyon, le 23 juin 2020

**Monsieur le Directeur
CEREMA
Direction territoriale Centre-est
CS 92803
25, avenue François Mitterrand
69674 BRON cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0567 du 17 juin 2020
Installation : CEREMA – Agence de Bron
Thème : radiologie industrielle - Autorisation T690290

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance de votre établissement de Bron (69) a eu lieu le 17 juin 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée à distance le 17 juin 2020 du site de Bron (69) du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de sources radioactives scellées pour des activités de radiographie industrielle et de gammadensitométrie. L'inspecteur a examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs, ainsi que les vérifications des équipements. Il a également abordé le sujet de la sécurité des sources.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière tout à fait satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est correctement maîtrisé. Les travailleurs classés sont formés à la radioprotection et disposent du suivi dosimétrique requis. Les équipements et appareils sont suivis aux périodicités requises. Il conviendra cependant de formaliser l'ensemble des résultats des vérifications périodiques réalisées sur les équipements et de compléter la catégorisation des sources susceptibles d'être détenues sur le site.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation des zones

L'article R.4451-22 du code du travail prévoit que « l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace, 0,08 mSv par mois ». L'article R.4451-23 précise les valeurs intégrées sur un mois ou une heure définissant les différentes catégories de zones.

L'inspecteur a noté que le zonage du local de stockage des sources avait été établi sur la base d'une activité détenue représentant environ la moitié de l'activité maximale définie dans l'autorisation de détention et d'utilisation des sources. Cette approche est acceptable tant que l'activité présente sur le site demeure inférieure à la valeur d'activité retenue pour définir le zonage. Il convient cependant de s'assurer que le zonage sera réévalué lorsque l'activité détenue sur site dépassera cette valeur.

Demande A1 : Je vous demande d'intégrer à la note de définition du zonage que ce dernier devra être réévalué si l'activité détenue par le site devait dépasser celle retenue pour la détermination du zonage du local de stockage.

Vérifications générales périodiques des équipements de travail

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-40 et suivants du code du travail. Cette décision reste d'application dans l'attente de l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail qui fixera les modalités de réalisation des « vérifications », dénomination qui remplacera celle de « contrôles techniques de radioprotection ». L'article 4 de la décision prévoit que les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

L'inspecteur a constaté quelques cas pour lesquels les résultats des vérifications périodiques (anciennement contrôles techniques internes) réalisées par la personne compétente en radioprotection n'avaient pas été exhaustivement formalisés dans la trame du rapport utilisé. A titre d'exemple, les conclusions de la vérification de décembre 2019 sur l'équipement GMA n'ont pas été renseignées dans le tableau « conforme –non conforme » du rapport.

Demande A2 : Je vous demande de formaliser l'ensemble des résultats des vérifications périodiques réalisées sur vos équipements.

Sécurité des sources radioactives scellées de haute activité

L'article R. 1333-14 du code de la santé publique dispose que « les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le

responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise ».

L'inspecteur a constaté que seule la source présente sur le site en juin 2020 avait fait l'objet d'une catégorisation alors que le site est susceptible de détenir d'autres sources dans le cadre de son autorisation.

Demande A3 : Je vous demande d'établir la catégorie de l'ensemble des sources et lots de sources susceptibles d'être détenus par le site dans le cadre de son autorisation.

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique prévoit que « l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. »

L'inspecteur a noté que des habilitations nominatives et écrites avaient été établies dans le cadre de l'article susmentionné. Il a par ailleurs relevé que la procédure de délivrance de ces autorisations, en cours de finalisation, prévoyait une révision annuelle de la liste des personnes habilitées, alors qu'il convient de tenir cette liste à jour au quotidien.

Demande A4 : Je vous demande de prévoir dans la procédure de délivrance des autorisations au titre de la sécurité des sources une mise à jour en continu de la liste des personnes habilitées au titre de l'article susmentionné.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Evaluation des risques et évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-13 du code du travail prévoit que « l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (...). Cette évaluation a notamment pour objectif de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention (...) devant être mis en œuvre ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que « l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs » accédant aux zones surveillées ou contrôlées. L'article R.4451-53 précise les informations que doit comporter cette évaluation et indique qu'elle doit être actualisée en tant que de besoin.

Enfin, l'article R.4451-54 prévoit que « l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur ».

Votre représentant a indiqué à l'inspecteur que l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants datant de 2018 était en cours de révision et couvrirait les activités de radiographie industrielle et de gammadensitométrie. Il a également été indiqué que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants seraient revues en conséquence. L'inspecteur a cependant relevé que les évaluations individuelles des travailleurs classés n'étaient pas communiquées au médecin du travail.

Demande B1 : Je vous demande de communiquer à la division de Lyon de l'ASN l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants révisée ainsi qu'un exemple d'évaluation individuelle d'exposition. Vous transmettez par ailleurs les évaluations individuelles des travailleurs classés au médecin du travail.

C. OBSERVATIONS

C1. L'inspecteur vous invite à vérifier que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a bien été informé de la présence de sources radioactives scellées dans votre établissement.

C2. L'inspecteur vous invite à organiser la suppléance de la personne compétente en radioprotection du site de Bron lorsque cette dernière est absente.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé

Laurent ALBERT

